

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

23 MARS 2004

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ADOPTION (1)

AMENDEMENTS DE SEANCE

(1) Voir Doc. n° 509 (2003-2004) n°s 1 à 3.

Amendement n° 1

A l'article 37, § 3, 11°, remplacer les termes « enfants adoptés » par les termes « personnes adoptées » et les termes « ainsi que pour toute recherche liée aux origines de l'enfant adopté » par les termes « dans le respect de l'article 49 ».

Justification

L'amendement vise à apporter une correction technique de manière à harmoniser différentes dispositions du projet de décret poursuivant le même objectif. Des amendements similaires ont été adoptés en commission, il s'agit donc de corriger le texte pour l'ensemble des dispositions poursuivant le même objet.

D. GRIMBERGHS.
A. SERVAIS-THYSEN.
L. TIBERGHIE.
A. BAILLY.

Amendement n° 2

Ajouter un article 51bis.

Art. 51bis. — Un point 59 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française :

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
59. Fonds relatif à l'adoption (de type A)	Recettes provenant des candidats adoptant dans le cadre du décret relatif à l'adoption pour leur participation aux cycles de préparation à l'adoption, à l'encadrement de leur demande d'adoption par un organisme d'adoption et par l'Autorité centrale communautaire.	Frais d'organisation des cycles de préparation à l'adoption, subventions aux organismes d'adoption et frais de fonctionnement de l'Autorité centrale communautaire.

L. TIBERGHIE.
D. GRIMBERGHS.
A. SERVAIS-THYSEN.
N. DOCQ.